

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-158

R-3746-2010

17 décembre 2010

PRÉSENT :

Michel Hardy
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale portant sur les demandes
d'intervention, les budgets de participation, les enjeux et
l'échéancier du dossier**

***Demande du Distributeur relative à l'autorisation du projet
CATVAR***

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 octobre 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin d'obtenir son autorisation pour réaliser le projet CATVAR (le Projet).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« [...] **AUTORISER** le Distributeur à réaliser le projet CATVAR décrit à la pièce HQD-1, Document1²;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés, hors-base tarifaire et portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser, à compter du dépôt de la présente demande, les coûts afférents à la réalisation du Projet CATVAR pour les années 2010-2011. »

[3] Le 5 novembre 2010, la Régie émet un avis aux personnes intéressées, sur son site internet, dans lequel elle indique qu'elle prévoit traiter cette demande sur dossier et fixe l'échéancier relatif au dépôt des demandes d'intervention.

[4] Du 17 novembre au 1^{er} décembre 2010, la Régie reçoit les demandes d'intervention de l'ACEFQ, du GRAME, du RNCREQ et de S.É./AQLPA, les commentaires du Distributeur sur ces demandes d'intervention ainsi que les répliques du GRAME, du RNCREQ et de S.É./AQLPA.

[5] La présente décision porte sur les demandes d'intervention et les budgets de participation. La Régie y précise certains enjeux au dossier et fixe également l'échéancier pour l'examen de la demande du Distributeur.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce B-0004.

2. DEMANDES D'INTERVENTION ET ENJEUX

[6] Dans sa demande d'intervention, un intéressé doit notamment indiquer, conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), son intérêt à participer à l'étude de la demande et, s'il y a lieu, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention et, de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose.

[7] Pour accorder ou refuser le statut d'intervenant, la Régie tient notamment compte du lien entre l'intérêt d'un intéressé et les enjeux qu'il souhaite aborder. La Régie peut également déterminer le cadre de la participation d'un intervenant, tel que le prévoit l'article 8 du Règlement.

[8] Le Distributeur questionne l'intérêt des groupes environnementaux (GRAME, RNCREQ et S.É./AQLPA) dans le cadre du présent dossier, du fait que, d'une part, ceux-ci n'expriment que des considérations générales quant à leur intérêt et, d'autre part, qu'il s'agit d'un projet à teneur hautement technique. Il souligne en particulier que le GRAME et le RNCREQ ne possèdent pas ou ne prévoient pas mettre à contribution l'expertise technique nécessaire afin de justifier l'utilité de leur intervention. Le Distributeur soumet également qu'à l'égard de divers sujets que ces groupes entendent aborder, il n'y aurait aucune valeur ajoutée résultant de leur participation par rapport à l'analyse qu'en fait la Régie dans le cadre de dossiers d'autorisation d'investissements. Subsidiairement, le Distributeur préconise le regroupement de ces organismes aux fins du présent dossier.

[9] En réponse aux commentaires du Distributeur quant à l'intérêt des groupes environnementaux dans le cadre du présent dossier, le RNCREQ mentionne notamment qu'il prône l'application du principe de développement durable et a donc un intérêt direct et précis lorsque le Distributeur présente un projet d'efficacité énergétique. Il ajoute que l'intégrité du processus réglementaire repose sur la présentation, à la Régie, de la diversité des positions qui représentent l'intérêt public et que l'analyse faite par la Régie ne peut se substituer aux observations que formulent les intervenants.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[10] Pour sa part, l'ACEFQ désire, entre autres, s'assurer que le suivi de l'évolution des coûts du Projet soit transparent, rigoureux et que tout dépassement de coût soit justifié et autorisé par la Régie. Le Distributeur répond que le suivi de tels projets et de leurs coûts est fait dans un dossier tarifaire et que tout écart de coût est justifié à ce moment. Il conclut que la demande d'examen d'un tel sujet dans le présent dossier ne respecte pas le cadre réglementaire de l'article 73 de la Loi.

[11] La Régie est d'avis que la définition des suivis requis du Projet doit se faire dans le cadre de l'étude du présent dossier mais que la justification des écarts de coûts est effectivement examinée dans un dossier tarifaire, aux fins de décider de leur inclusion ou non à la base de tarification du Distributeur.

[12] Après examen de leur demande d'intervention, **la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEFQ**, sous réserve des précisions apportées au paragraphe précédent, **et au RNCREQ**, qui ont démontré, à sa satisfaction, leur intérêt à intervenir au présent dossier.

[13] Pour sa part, le GRAME souhaite notamment s'assurer, à l'instar de tous les intéressés au présent dossier, que la réduction de la tension d'alimentation résultera effectivement en une réduction des kWh consommés et que ceux-ci seront effectivement mesurables. L'intéressé souhaite aussi analyser l'impact potentiel à la hausse sur la demande en énergie résultant du Projet.

[14] La Régie est d'avis que la préoccupation de l'intéressé quant à l'impact à la hausse sur la demande en énergie résultant du Projet n'est pas pertinente au présent dossier. En effet, à l'instar des programmes du PGEÉ du Distributeur, le Projet pourrait effectivement générer une réduction de la facture des clients, ce qui n'implique pas nécessairement, selon la Régie, d'impact à la hausse sur la demande en énergie.

[15] La Régie retient également de la réplique du GRAME que celui-ci ne traitera pas de l'allocation des coûts du Projet et qu'il se limitera à analyser la différenciation des

catégories de clients pour déterminer l'ampleur des économies d'énergie et leur récurrence.

[16] La Régie est d'avis que le GRAME a démontré un intérêt suffisant à participer au présent dossier et, sous réserve de ce qui précède, **lui accorde le statut d'intervenant au dossier.**

[17] En ce qui a trait à S.É./AQLPA, celui-ci propose notamment de traiter d'enjeux « *régulateurs inédits* » du Projet. Plus précisément, S.É./AQLPA entend traiter de la comptabilisation des économies d'énergie du Projet de 2 TWh dans la cible de 11 TWh à l'horizon 2015 que le gouvernement a fixée au Distributeur. De plus, l'intéressé entend soulever l'étendue de la marge de manœuvre dont dispose la Régie afin d'inviter, le cas échéant, le Distributeur à moduler l'implantation du Projet.

[18] La Régie n'entend pas traiter de la pertinence de considérer les 2 TWh d'économies d'énergie anticipées avec le Projet dans l'atteinte de la cible de 11 TWh. Cette cible ayant été fixée par le gouvernement, le rôle de la Régie est de s'assurer que le Projet peut effectivement générer 2 TWh d'économies d'énergie à l'horizon 2015, comme l'affirme le Distributeur. C'est au gouvernement de décider si ces économies d'énergie peuvent être considérées dans la cible de 11 TWh.

[19] **La Régie accorde toutefois le statut d'intervenant à S.É./AQLPA** en lui demandant de tenir compte de ce qui précède.

3. BUDGETS DE PARTICIPATION ET RESSOURCES ENVISAGÉES

[20] Le tableau ci-dessous présente les budgets de participation demandés par les quatre intervenants reconnus au dossier :

TABLEAU 1	
BUDGETS DE PARTICIPATION	
Intervenant	Budget demandé (\$)
ACEFQ	7 905,25
GRAME	14 471,50
RNCREQ	17 622,32
S.É./AQLPA	45 347,71
Total	85 346,78

[21] Le GRAME prévoit avoir recours à un expert-conseil, M. Michel Perrachon. S.É./AQLPA entend retenir les services de deux témoins experts, soit M. Jacques Fontaine et M. Jean-Claude Deslauriers. Toute demande de reconnaissance d'expertise devra être soumise à la Régie, selon l'échéancier fixé à la section 4 de la présente décision.

[22] En ce qui a trait au budget de S.É./AQLPA, après considération des commentaires du Distributeur et de la réplique de l'intervenant, **la Régie considère qu'un budget maximal de 30 000 \$ pour celui-ci est raisonnable**, compte tenu du caractère technique du dossier et des remarques précédentes de la Régie sur le traitement de certains enjeux réglementaires.

[23] Par ailleurs, la Régie rappelle à tous les intervenants que, parmi les critères d'évaluation d'une demande de paiement de frais, elle examine, d'une part, s'il y a eu duplication de tâches entre les intervenants et, d'autre part, si l'intervention offrait un point de vue distinct sur les enjeux et n'était pas indûment répétitive.

[24] À la lecture des demandes d'intervention, la Régie constate que trois intervenants, soit le GRAME, le RNCREQ et S.É./AQLPA, ont des intérêts similaires et prévoient aborder des enjeux communs. Elle leur demande de se concerter le plus possible, afin d'éviter la duplication des tâches et afin que les points de vue ne soient pas indûment répétitifs. Les demandes de paiement de frais devraient refléter cette concertation.

4. ÉCHÉANCIER

[25] Compte tenu du caractère très technique du Projet, et afin d'en permettre une bonne compréhension dès la phase initiale de l'examen de la demande d'autorisation du Distributeur, la Régie fixe la tenue d'une séance de travail pour **le 13 janvier 2011, à compter de 9 h**, à la salle Jean-Paul-Riopelle du siège social de la Régie à Montréal.

[26] Par ailleurs, la Régie fixe l'échéancier suivant pour l'examen de la demande :

ÉCHÉANCE	ÉTAPE DU PROCESSUS
7 janvier 2011, 12 h	Date limite pour les demandes de reconnaissance du statut d'expert-conseil et de témoin expert
13 janvier 2011, 9 h	Séance de travail
14 janvier 2011, 12 h	Date limite pour les commentaires du Distributeur sur les demandes de reconnaissance du statut d'expert-conseil et de témoin expert
2 février 2011, 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements adressées au Distributeur
16 février 2011, 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
2 mars 2011, 12 h	Date limite pour la preuve des intervenants et, le cas échéant, les observations de tout autre intéressé, conformément à l'article 10 du Règlement
16 mars 2011, 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants
23 mars 2011, 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
30 mars 2011, 12 h	Date limite pour l'argumentation du Distributeur
6 avril 2011, 12 h	Date limite pour les argumentations des intervenants
13 avril 2011, 12 h	Date limite pour la réplique du Distributeur aux argumentations des intervenants

[27] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFQ, au GRAME, au RNCREQ et à S.É./AQLPA;

FIXE l'échéancier de l'examen de la demande du Distributeur, tel que décrit à la section 4 de la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.